



Conseil communautaire du 13 décembre 2022

Procès-verbal

Le mardi 13 décembre 2022, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège communautaire, 42 rue des Prés Gris, 45 250 Briare, sous la présidence d'Emmanuel RAT.

Date de la convocation : le mardi 6 décembre 2022

Etaient présents : *dans l'ordre alphabétique des communes*

Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye), Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire), Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Evelyne BOURGOIN (Briare), Alain CHARMETANT (Briare), Jacqueline LAURENT (Briare), Laurent LHOSTE (Briare), Kiné NIANG (Briare), Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry), Pascal MUSLIN (Champoulet), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire), Serge RAGU (Châtillon-sur-Loire), Emmanuel RAT (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarié-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Jacques EUGENE (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Dominique GEOFFRENET (la Bussière), Valérie CAILLAUT (Ouzouër-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée), Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), Blandine LECHAUVE (Thou) soit 32 conseillers.

Etaient représentés :

Christine PARMISARI (Adon) : pouvoir à Dominique GEOFFRENET (la Bussière)
Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire)
Pierre-François BOUGUET (Briare) : pouvoir à Alain CHARMETANT (Briare),
Frédéric GARDINIER (Briare) : pouvoir à Evelyne BOURGOIN (Briare)
Dominique GIRAULT (Briare) : pouvoir à Laurent LHOSTE (Briare)
Edwige SIGNORET (Briare) : pouvoir à Kiné NIANG (Briare)
Valérie VICHERAT (Briare) : pouvoir à Jacqueline LAURENT (Briare)
Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire) : pouvoir à Emmanuel RAT (Châtillon-sur-Loire)

Absents :

Ted-Fernand GHALI (Briare)

Secrétaire de séance : Blandine LECHAUVE

*

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

1. Tableau des effectifs – Créations de postes (avancements 2023)
2. Contrat d'assurance statutaire
3. Autorisation à ester en justice – Contentieux d'urbanisme

Assainissement

4. Concession de service public – Choix du délégataire

5. Assainissement collectif – Budget annexe
6. Assainissement collectif – Contrôle des branchements
7. Assainissement collectif – Modalités de facturation en cas de fuite non imputable à l'utilisateur
8. Assainissement non collectif – Etudes de filières

Aménagement, urbanisme, environnement, mobilités

9. Téléconsultation

Finances – Economie

10. Tarifs des services communautaires
11. Résidence autonomie – Tarifs 2023 (additif)
12. Autorisation d'ouverture de crédits sur les budgets 2023
13. Clôture du budget annexe de la zone d'activités de la Champagne
Information sur les décisions du Président par délégation du conseil communautaire

Questions diverses

Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Une décision modificative au budget de l'assainissement collectif en régie,
- Une décision modificative au budget de l'assainissement collectif en concession,
- Le retrait de la délibération relative au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers la communauté de communes, suite à la loi de finances rectificative pour 2022.

Au sujet de cette dernière, plusieurs maires informent avoir fait retirer leur délibération en conseil municipal. M. CHAILLOU dit qu'il était possible de voter un reversement à 0%. Les élus s'étonnent de ce revirement de la loi de finances. M. RAT dit que dans certains EPCI cela a été l'occasion d'un débat très conflictuel.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Emmanuel RAT

Délibération n°2022-219

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président propose les créations de postes suivantes, en précisant qu'il s'agit d'ouvertures de postes pour permettre le cas échéant les nominations des agents qui remplissent les conditions pour un avancement de grade en 2023, ou encore une nomination suite à réussite à un concours :

- Budget principal
 - o 1 poste d'attaché hors classe à temps complet
 - o 1 poste de technicien à temps complet
- Budget résidence autonomie :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

VU l'arrêté n°2020-240 du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret fixant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne ;

VU l'arrêté n°2020-A-181 fixant les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant la liste des personnels remplissant les conditions pour solliciter un avancement de grade ou une promotion interne en 2023 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir les postes correspondants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs portant sur la création des postes suivants au 1er janvier 2023 :

Budget communauté de communes

Catégorie A – Filière administrative

- 1 poste d'attaché hors classe à temps complet

Catégorie B – Filière technique

- 1 poste de technicien territorial à temps complet

Budget Résidence autonomie

Catégorie C – Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Catégorie C – Filière animation

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet

2°) De mettre à jour le tableau des effectifs ci-annexé ;

3°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTERRE

GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES

FILIERE ADMINISTRATIVE

Directeur général des services (emploi fonctionnel)	A	1	1			
Attaché hors classe	A				1	
Attaché principal (détachement DGS)	A	1				
Attaché territorial	A	1	1			
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	2	1		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1				
Rédacteur territorial	B	1	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	2	2			
Adjoint administratif principal 2ème classe (C2)	C	2	1	1		
Adjoint administratif territorial (C1)	C	2	1			
sous-total		14	9	2	1	0

FILIERE TECHNIQUE

Directeur des services techniques (emploi fonctionnel)	A	1	1			
Ingénieur territorial	A	2				
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1			
Technicien territorial	B	1	1		1	
Agent de maîtrise	C	1	1			
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	C	1				
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	C	1		1		
Adjoint technique territorial (C1)	C	1		1		
sous-total		8	4	2	1	0

TOTAL

13	4	2	0
17			

BUDGET ANNEXE RESIDENCE-AUTOINOMIE LES MYOSOTES

GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché territorial	A	1	1			
Rédacteur territorial	B	1				
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	1	1			
sous-total		2	2	0	0	0

FILIERE TECHNIQUE

Adjoint technique principal 1ère classe (C3)	C				1	
Adjoint technique principal 2ème classe (C2)	C	3	2			
Adjoint technique territorial (C1)	C	5	5			
sous-total		8	7	0	1	0

FILIERE ANIMATION

Adjoint technique principal 1ère classe (C3)	C				1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe (C2)	C	1	1			
sous-total		1	1	0	1	0

TOTAL

11	10	0	2	0
10				

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME						
GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	1	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	1	1			
Adjoint administratif principal 2ème classe (C2)	C	3	3			
Adjoint administratif (C1)	C	0				
CDD (besoin saisonnier/accroissement temporaire)	C	3				
	sous-total	8	5	0	0	0
TOTAL		8	5	0	0	0
			5			

BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE						
GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	C	1	1			
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	C	0				
Adjoint technique territorial (C1)	C	9	4	2		
	sous-total	10	5	2	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateur de Jeunes Enfants de Cl. exceptionnelle	A	1	1			
Educateur de Jeunes Enfants	A	4	3	1		
Infirmière en soins généraux	A	2	1	1		
Assistant socio-éducatif (ASE)	A	1		1		
Auxiliaire de puériculture de cl. supérieure (C3)	B	1	1			
Auxiliaire de puériculture de cl. normale (C2)	B	7	5			
Parcours Emploi Compétence		3	2			
	sous-total	19	13	3	0	0
TOTAL		29	18	5	0	0
			23			
TOTAL EFFECTIF GENERAL		55	Postes créés		4	

Délibération n°2022-220

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRE

Le Président rappelle que l'établissement a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Il présente les résultats obtenus par le Centre de gestion.

- Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)
- Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2023 en capitalisation
- Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 30	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 25	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

La convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.

Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
- Mise en place d'alertes.

Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur,
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par l'Etablissement à hauteur de 0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.

M. RAT propose une franchise de 10 jours. En effet, compte tenu de la durée moyenne des arrêts, ce choix semble plus intéressant pour la collectivité.

Plusieurs élus indiquent avoir retenu une franchise de 15 jours dans leur commune.

Délibération n°2022-221

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

Le Président sollicite l'autorisation de l'assemblée pour représenter la communauté de communes en justice dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme. Il s'agit d'engager des poursuites à l'encontre d'un pétitionnaire qui a édifié des constructions sans autorisation, et dont la régularisation s'avère impossible du moins pour une partie des constructions.

Après une tentative de médiation sans succès, un procès-verbal a été transmis au procureur de la République de Montargis au titre des pouvoirs de police du Maire. La commune et/ou l'EPCI peuvent saisir le tribunal judiciaire en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme. En effet les deux collectivités sont fondées à faire cesser le préjudice. Il s'agit d'une action qui est prescrite au bout de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

M. JACQUIER explique les développements de ce dossier. Mme BLOUET demande s'il a été fait appel à la police de l'urbanisme ? M. JACQUIER répond que le Maire de la commune concernée a effectivement pris l'attache de la D.D.T. pour la rédaction d'un procès-verbal. C'est bien le Maire qui a le pouvoir de police en matière d'urbanisme ; toutefois la CCBLP peut intervenir dans la mesure où c'est elle qui est compétente en matière de plan local d'urbanisme, or ce dernier n'a pas été respecté donc la communauté de communes serait fondée à s'estimer lésée.

Le Conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.480-14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye notamment la compétence en matière d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020-094 du 16 juillet 2020 déléguant un certain nombre de compétences au Président, notamment pour intenter des actions en justice en défense des intérêts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

Vu la délibération n°2019-185 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) modifié par délibération n°2022-048 du 12 avril 2022,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à ester en justice au nom de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye dans le cadre de l'affaire qui oppose la commune de Cernoy-en-Berry et M. MIGEON,

AUTORISE le Président à recourir aux services d'un avocat dans le cadre de l'affaire en question.

Ceci étant exposé, le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
DECIDE d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret,
S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer tout document utile afférent à ce dossier.

ASSAINISSEMENT

Délibération n°2022-222

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU DELEGATAIRE ET PROPOSITION DE CONTRAT

Monsieur le Président expose,

1 - Rappel du contexte

Par délibération en date du 8 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service de COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion de ce service public communautaire pour les territoires communaux d'Adon, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, La Bussière, Champoulet, Cernoy-en-Berry, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou.

Le cadre juridique retenu par le Conseil Communautaire est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Le Délégué assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte et de traitement des eaux usées mis à disposition par la Collectivité
- Le contrôle de la conformité des branchements au réseau public
- La vérification de l'état du réseau par tout moyen approprié : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement et à l'environnement
- La détection et les corrections des anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service délégué, le maintien une veille sur le niveau de ses performances notamment le

taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel

- La réalisation des travaux définis par le Contrat
- Les relations avec les usagers du service

La délégation du service confère au Déléataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

2 - Rappel de la procédure suivie

Dans le cadre de la procédure de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029 et pour les territoires communaux d'Adon, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, La Bussière, Champoulet, Cernoy-en-Berry, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou, une consultation a été lancée.

La Collectivité a envoyé à la publication, le 4 mai 2022, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- BOAMP, avis n°22-62401
- JOUE, avis n° 2022/S 089-245988
- La république du Centre, n°24916680

Une procédure ouverte a été organisée (dépôt simultané des candidatures et des offres). La date limite de remise des plis était fixée au 4 juillet 2022 à 12h00. Les visites obligatoires se sont déroulées les 11 et 12 mai 2022. Deux (2) opérateurs économiques ont répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- SAUR
- SUEZ EAU France

Lors de sa séance du 7 juillet 2022, la Commission de délégation de service public a décidé d'examiner la candidature de SAUR et SUEZ EAU France, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et a ensuite procédé à l'ouverture des offres.

Les candidats ont remis un dossier permettant à la Commission de DSP d'apprécier leurs garanties professionnelles et financières, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L.5212-11 et suivants du Code du travail et leur aptitude à assurer l'exécution, la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission de DSP a donc admis que les candidats SAUR et SUEZ EAU France présentent une offre.

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des offres de ces deux candidats le 7 juillet 2022.

L'analyse des offres a été confiée à l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage en liaison avec les services de la Collectivité.

Lors de sa séance du 6 septembre 2022, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'examen des offres et a un rendu un avis sur les offres.

Plus précisément, la Commission de délégation de service public a proposé d'entrer en voie de

négociation avec chaque société précitée afin qu'elles puissent optimiser leur offre financière et apporter des précisions sur leur offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci.

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 6 septembre 2022, le Président a ainsi décidé d'engager une négociation avec les candidats SAUR et SUEZ EAU France.

La négociation a donc été engagée par le Président avec les sociétés SAUR et SUEZ EAU France :

- Monsieur Le Président a envoyé à chaque société un courrier le 6 septembre 2022 afin de lui demander des précisions sur le contenu de son offre. Les candidats devaient lui remettre leur réponse le 13 septembre 2022 à 12h00. Les candidats ont apporté une réponse aux questions posées par Monsieur Le Président dans les délais.
- Monsieur Le Président a donc organisé une réunion de négociation dans les locaux de la Communauté de Communes avec les sociétés SAUR et SUEZ EAU France le 15 septembre 2022, respectivement à 8h30 et 10h00.
- Au vu de la nouvelle offre reçue et des précisions apportées, Monsieur Le Président a demandé, dans un courrier envoyé le 19 septembre 2022, aux candidats de remettre une nouvelle offre pour le 29 septembre 2022 à 16h00.
- Les candidats ont remis une nouvelle offre dans les délais. Ces offres ont été analysées.
- Suite à la réception des réponses aux questions des deux candidats le 29 septembre 2022, d'autres questions ont été posées aux deux candidats. Les candidats devaient répondre aux questions avant le 21 octobre 2022 à 12h00. Chaque candidat a adressé ses réponses dans les délais.
- Par courrier en date du 26 octobre 2022, le Président a demandé aux candidats de remettre leur offre finale avant le 3 novembre 2022 à 12h00. Les candidats ont remis leur offre finale dans les délais ; l'analyse de ces offres a nécessité des demandes de précisions et les candidats ont été invités à y répondre le 16 novembre 2022. Les candidats ont remis leur offre finale dans les délais.

Par courrier envoyé en date du 17 novembre 2022, le Président a informé les deux sociétés précitées qu'il clôturait les négociations ce jour.

Les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du Déléguataire étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société SUEZ EAU France est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président en date du 18 novembre 2022 lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Président propose de retenir la société SUEZ EAU France et de lui confier la Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées pour les territoires communaux d'Adon, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, La Bussière, Champoulet, Cernoy-en-Berry, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou.

M. RAT remercie les membres de la commission et les élus qui ont participé à la phase d'analyse et de négociation car un important travail a eu lieu, avec l'accompagnement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la société IRH, pour aboutir à la meilleure proposition de contrat, de nature à limiter l'augmentation des prix pour les usagers. Il insiste sur le rôle impliqué du Maire de Champoulet.

M. LECHAUVE rappelle les grandes phases de la procédure et les caractéristiques du contrat. Il est prévu une harmonisation des prix à terme, avec toutefois un système de prix différencié pour trois communes ayant un système de lagunage qui nécessite moins d'entretien.

M. MUSLIN donne lecture d'un extrait de la note juridique transmise par la Préfecture au sujet de la possibilité de pratiquer des tarifs différenciés, ceci afin de dissiper la crainte exprimée lors de la conférence des Maires quant au contrôle de légalité sur les tarifs différenciés. En effet, il est possible sous certaines conditions de pratiquer des tarifs différents, mais le principe reste l'égalité de traitement des usagers. Il souligne que l'harmonisation des tarifs doit tout de même se faire « dans un délai raisonnable », ce qui n'est pas très précis. M. LECHAUVE a reconnu à plusieurs reprises que la prise de compétence par l'EPCI n'engendrait, n'imposait la délégation de service public sur tout le territoire, mais que cette solution n'avait été choisie.

M. MUSLIN remercie, au nom des 3 communes, M. RAT pour l'avoir écouté et avoir tenu compte de ses remarques, à partir du moment où la mixité de gestion n'a pas été retenue.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 8 mars 2022,

Vu le procès-verbal en date du 4 juillet 2022 portant ouverture des plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 7 juillet 2022,

Vu le procès-verbal en date du 7 juillet 2022 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse des offres du 6 septembre 2022,

Vu le procès-verbal en date du 6 septembre 2022 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date du 18 novembre 2022 de Monsieur le Président au Conseil Communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées.

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées communautaire.

Considérant que SUEZ EAU France a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la Communauté de Communes.

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de SUEZ EAU France, que l'offre de SUEZ EAU France apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères mentionnés au règlement de la consultation, Monsieur le Président propose de retenir l'offre de SUEZ EAU France, avec un tarif différencié pour les Communes de Champoulet, Dammarie-en-Puisaye et Thou d'une part, et des autres communes d'autre part, constant (hors indexation) sur la durée du contrat, pour l'abonnement comme pour la part variable (offre b).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve le choix de Monsieur le Président de signer la convention de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées des territoires communs au d'Adon, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, La Bussière, Champoulet, Cernoy-en-Berry, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou avec la Société SUEZ EAU France.

Article 2 :

Approuve l'économie générale du contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Président qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer le contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Article 5 :

Dit que le rapport du Président au Conseil Communautaire restera annexé à la présente délibération.

Article 6

Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-223

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BUDGET ANNEXE UNIQUE

Le conseil communautaire ayant décidé, par délibération du 8 mars 2022, de lancer une procédure de concession de service public devant aboutir à un contrat unique pour 5 des 7 communes actuellement en gestion déléguée auxquelles viendront s'ajouter les 8 communes actuellement en régie, il convient de procéder à la création d'un budget unique de l'assainissement collectif au lieu de deux budgets actuellement. En effet il faut mettre fin à l'existence de deux budgets annexes, d'autant plus qu'une

jurisprudence de 2021 a confirmé qu'un service public n'a pas vocation à faire l'objet de budgets différents sous prétexte de l'existence de différents modes de gestion.

Le conseil communautaire est invité à :

- Créer un budget annexe unique de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la nomenclature comptable M49,
- L'assujettir à la TVA,
- Autoriser le transfert de l'actif et du passif des deux anciens budgets (concession et régie) vers ce nouveau budget.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la nomenclature comptable M49 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n°2018-010 du 15 février 2018 actant la prise de compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2018-003 du 19 janvier 2018 validant la création des deux budgets annexes assainissement collectif régie et assainissement collectif concession ;

Vu la délibération n°2022-028 du 8 mars 2022 autorisant le lancement de la procédure de concession de service public en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que cette procédure aboutira à un contrat unique pour 5 des 7 communes actuellement en gestion déléguée auxquelles viendront s'ajouter les 8 communes actuellement en régie ;

Considérant la jurisprudence confirmant qu'un service public n'a pas vocation à faire l'objet de budgets différents au motif de l'existence de différents modes de gestion ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

1°) décide de conserver un unique budget annexe d'assainissement collectif en lieu et place des deux budgets annexes « régie » et « concession », et de l'intituler ASSAINISSEMENT COLLECTIF par maintien du budget Assainissement collectif concession (n° 805) ;

2°) Rappelle que ce budget est assujetti à la TVA ;

3°) Autorise le transfert de l'actif et du passif du budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE (n° 804) vers ce budget annexe unique ;

4°) de procéder à la clôture du budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE (n° 804) au 31 décembre 2022.

Délibération n°2022-224

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONTROLE DE BRANCHEMENT PREALABLE A UNE VENTE IMMOBILIERE

M. le Vice-Président expose :

L'assainissement des eaux usées permet de traiter et d'épurer les eaux usées avant de rejeter ces dernières dans un milieu naturel, ou de les recycler. Le but est de s'assurer que les effluents ne contaminent ni l'eau ni l'environnement.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent

être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ». De fait, cet article permet à la collectivité d'exiger par arrêté communautaire un diagnostic d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente. Si tel est le cas, l'absence d'un rapport de conformité engagerait la responsabilité du vendeur.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire d'instaurer l'obligation de faire contrôler les branchements préalablement à une vente immobilière.

Si le diagnostic n'est pas réalisé avant la vente, la responsabilité civile et pénale du vendeur sera engagée au titre des vices cachés. Les montants de travaux résultants d'une mise en conformité peuvent être très onéreux selon la configuration de la propriété et du réseau.

Ce contrôle sert à préserver le vendeur de toute responsabilité de vice caché. Il sert également à connaître ce qui est rejeté et de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages situés en aval et de vérifier :

- L'état apparent de l'installation : section et matériaux des conduits, étanchéité des liaisons ;
- La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (eaux vannes et eaux grises) ;
- Les écoulements des équipements intérieurs (évier, lavabo, douche, etc.) et des récupérations d'eau pluviales ;
- L'identification des équipements d'assainissement et leur rôle dans l'installation (pompe de relevage, bac de récupération des eaux pluviales...);
- La présence éventuelle de risques pour la santé des occupants ou pour l'environnement.

Mme BLOUET précise que les notaires le demandaient déjà. Il lui est arrivé de délivrer des attestations de bon écoulement dans le cadre d'une vente. M. LECHAUVÉ précise qu'il s'agit d'un contrôle complet qui garantit juridiquement la conformité d'un certain nombre de points, dont les eaux parasites des gouttières, etc. M. JACQUIER demande à ce qu'il soit précisé que ces contrôles doivent être réalisés par une entreprise ou un organisme agréé, la délibération sera modifiée en ce sens.

M. RAT informe avoir rencontré récemment un problème avec un administré dont le branchement à l'assainissement n'est pas conforme.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L3131-1 et L31331-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n°2018-010 du 15 février 2018 actant la prise de compétence assainissement collectif ;

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye de rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif ; cette obligation permettant de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et de sécuriser la vente pour l'acquéreur ;

Considérant qu'il convient de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

PRECISE que le contrôle devra avoir moins de trois ans à la date de la cession ;

PRECISE que ce contrôle sera réalisé aux frais du vendeur ;

PRECISE que ce contrôle sera réalisé soit par le délégataire, soit par une entreprise ayant des compétences dans les contrôles et diagnostics de l'assainissement ;

PRECISE que le contrôle du branchement vaut pour toutes les sorties d'eaux usées et d'eaux pluviales, par colorant et/ou par fumée, le contrôle visuel des boîtes de branchement pour vérifier leurs étanchéités. Le contrôle du branchement se fera sur toute sa longueur, c'est-à-dire de l'habitation au réseau principal. À l'issue du contrôle, une fiche de synthèse doit être établie, sur laquelle sera reporté un croquis des différents réseaux équipant l'habitation et toutes les photographies nécessaires permettant d'illustrer les désordres constatés. Le rapport de contrôle fera figurer les travaux à réaliser pour la remise en conformité du branchement. Ce rapport sera transmis en copie à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

AUTORISE la mise à jour du règlement du service ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-président à signer tout document relatif à la présente délibération

Délibération n°2022-225

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – FACTURATION EN CAS DE FUITE D'EAU NON IMPUTABLE A L'USAGER

M. le Vice-président expose : la facturation de l'assainissement est établie à partir du volume d'eau consommée, tel que facturé par le gestionnaire de l'eau potable. Il arrive que ce dernier pratique une réfaction pour des fuites intervenues accidentellement après compteur, ayant occasionné la comptabilisation d'un important volume d'eau. En effet, le droit de la consommation prévoit un plafonnement des volumes facturés en cas de fuite, au double de la consommation moyenne (article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cas, il est proposé que la facturation de l'assainissement collectif soit calculée à partir du même volume, après remise effectuée par le gestionnaire de l'eau potable.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-12-4 III bis ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n°2018-010 du 15 février 2018 actant la prise de compétence assainissement collectif ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer à la facturation établie au titre de l'assainissement collectif les dispositions prévues dans les cas où une fuite d'eau a été dûment constatée par le concessionnaire ou le gestionnaire de l'eau potable et que celle-ci a été traitée dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales, à savoir un plafonnement au double de la consommation moyenne telle que précisée par l'article susvisé ;

DECIDE de modifier le règlement du service public de l'assainissement collectif en ce sens.

Délibération n°2022-226

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETUDE DE FILIERE

Une « étude de définition d'une installation d'assainissement non collectif » devra être réalisée en cas d'installation neuve et de réhabilitation de l'assainissement non collectif. Elle a pour objectif de justifier les bases de conception, d'implantation et de réalisation de l'installation.

L'étude de filière pour assainissement individuel est une étape préalable à l'installation. Elle permet de choisir la solution de traitement la plus appropriée en fonction des contraintes du terrain, mais également du dimensionnement de l'installation selon le nombre de pièces de l'habitation. Elle contient une étude de sol mais aussi une proposition de filière.

L'étude de sol pour assainissement non collectif a pour objectif d'analyser les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain. Ce document contient plusieurs éléments distincts tels qu'une étude de la texture du sol pour l'assainissement (sol sableux, sol argileux ou autre), une étude de la perméabilité du sol qui

s'attache à mesurer la vitesse d'évacuation de l'eau usée et le temps d'infiltration de l'eau dans le sol, de définir l'espace disponible (en fonction des projets des propriétaires) et de recenser les filières disponibles pour le client.

M. MUSLIN demande s'il ne serait pas possible de pratiquer un zonage en fonction de la nature des sols ? Non, répond M. RAT, car les sols peuvent varier dans un même terrain, et chaque configuration est différente.

Le Conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu la délibération n°2017-067 du 31 mars 2017 adoptant le règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré par 39 voix POUR et une voix CONTRE (M. MUSLIN),

DECIDE de rendre obligatoire la réalisation d'une étude de filière telle que définie ci-dessus pour les installations neuves et les travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif,

AUTORISE la mise à jour du règlement du service,

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-président à signer tout document relatif à la présente délibération.

AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME

Rapporteur : Hervé JACQUIER

TELECONSULTATION

Sur avis favorable du Bureau communautaire et de la Conférence des Maires

Le Vice-président expose : notre territoire, sans être un désert médical, est marqué par des indicateurs préoccupants en ce qui concerne l'accès aux soins. La CCBLP compte 12 médecins généralistes mais la moitié a plus de 60 ans. Les délais pour obtenir un rendez-vous s'allongent, et une part importante de la population n'a pas de médecin traitant. La solution de la borne de téléconsultation a été présentée au Bureau communautaire et à la Conférence des Maires. Cet outil a semblé répondre à plusieurs problématiques :

- Accès sans rendez-vous, parcours simplifié ;
- Possibilité de répondre à la majorité des motifs de consultation (pathologie sans gravité, renouvellements d'ordonnance, etc.) ;
- Orientation vers un médecin généraliste ou spécialiste, ou les urgences pour des pathologies plus graves ou nécessitant un suivi particulier.

La solution proposée par la société MEDADOM représente un coût annuel d'environ 8000 € HT avec un engagement sur trois ans. Les 6 pharmacies du territoire ont été invitées à se positionner car ce sont des endroits propices, du fait de leurs horaires d'ouverture et de la présence de personnel qualifié. Cela permet également de récupérer rapidement les prescriptions de l'ordonnance délivrée à l'issue de la téléconsultation. Pour le pharmacien, c'est un service supplémentaire qui contribue à son attractivité.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la faisabilité d'installer une borne de téléconsultation à titre expérimental dans une pharmacie de la communauté de communes, et à prendre en charge les frais d'installation, formation, maintenance, location. L'officine serait quant à elle responsable de l'entretien de la borne et prendrait à sa charge les abonnements nécessaires (électricité, Internet) ainsi que la gestion quotidienne.

M. JACQUIER informe d'une lettre co-signée par l'ensemble des pharmaciens qui nécessite une phase de concertation car les praticiens demandent que chaque pharmacie soit équipée, cela représente 6 bornes, or il n'est pas prévu de financer 6 bornes. De plus certains arguments avancés laissent les élus sceptiques.

M. CHAILLOU évoque le fait que certains médecins sont opposés au système de la téléconsultation, toutefois les délais pour prendre rendez-vous sont parfois trop longs.

Mme CAILLAUT précise que la déontologie risque de nous obliger à contractualiser avec tous les pharmaciens pour ne pas en favoriser un. M. GERVAIS confirme que c'est le cas par exemple pour mettre en place un service de pilulier, on ne peut pas imposer le choix d'une officine.

Une réunion sera proposée courant janvier avec les pharmaciens, les élus intéressés sont conviés à y participer. Mme RUZZA se porte volontaire pour participer à la réunion avec les pharmaciens.

Toutefois les élus ont le sentiment que le projet est en mauvaise voie. M. MUSLIN dit que c'est une bonne idée en apparence mais avec des effets pervers ; M. GEOFFRENET dit qu'on est en train de se battre pour une carence de l'Etat.

La délibération est ajournée.

FINANCES - ECONOMIE

Rapporteur : Hubert POULAIN

Délibération n°2022-227

TARIFS 2023 – SERVICES COMMUNAUTAIRES

Sur proposition de la commission finances réunie le lundi 21 novembre 2022

La commission a donné son avis favorable à une revalorisation des tarifs communautaires de la façon suivante :

Aire d'accueil des Gens du Voyage : il est proposé une évolution du droit de place de +4,55% (+3% le 2^{ème} emplacement) et des fluides de +11% pour l'eau et +20% pour l'électricité (alignement sur le coût réel)

2022		2023	
Droits de place		Droits de place	
Emplacement	3,30 € par jour	Emplacement	3,45 € par jour
2 ^{ème} caravane	1,65 € par jour	2 ^{ème} caravane	1,70 € par jour
Fluides		Fluides	
Eau	3,25 € par m3	Eau	3,61 € par m3
Electricité	0,25 € par KWh	Electricité	0,30 € par KWh

SPANC : il est proposé de maintenir les tarifs au même montant qu'en 2022 (dernière augmentation en 2020)

TARIFS SPANC 2023

DIAGNOSTIC PERIODIQUE	120,00 €
DIAGNOSTIC EN VUE D'UNE VENTE	120,00 €
AVIS DE CONCEPTION	42,00 €
AVIS DE REALISATION	78,00 €

Location de salles :

CENTRE MEDICO SOCIAL Châtillon-sur-Loire -		Pour les habitants des communes de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye					
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Semaine							
1 jour		100,00 €	100,00 €	105,00 €	106,00 €	110,00 €	115,00 €
2 jours	165,00 €	165,00 €	165,00 €	170,00 €	171,00 €	175,00 €	180,00 €
journée suppl à partir du 3ème jour		50,00 €	50,00 €	55,00 €	56,00 €	60,00 €	65,00 €
Week-end (2j)		165,00 €	165,00 €	170,00 €	171,00 €	175,00 €	180,00 €
Vaisselle	16,00 €	16,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €	20,00 €	22,00 €

Pour les formations, réunions professionnelles et réunions associatives, la salle est mise à disposition gratuitement

SALLE DES SPORTS D'AUTRY-le-CHATEL

Gratuité pour les associations ayant 70 % (avec une marge de 10 %) de pratiquants domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Payant pour les associations ou personnes proposant une activité tarifée et les associations ne remplissant pas la première condition

Année scolaire 2018/2019	7,89	€/h
Année scolaire 2019/2020	8,17	€/h
Année scolaire 2020/2021	8,50	€/h
Année scolaire 2021/2022	8,70	€/h
Année scolaire 2022/2023	9,10	€/h

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, développement économique » en date du 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1°) **Aire d'accueil des Gens du Voyage** (avenue de Lattre de Tassigny à Briare)

2023

Droits de place

Emplacement 3,45 € par jour

2^{ème} caravane 1,70 € par jour

Fluides

Eau 3,61 € par m³

Electricité 0,30 € par KWh

2)° Service public d'assainissement non collectif :

TARIFS SPANC 2023

DIAGNOSTIC PERIODIQUE	120,00 €
DIAGNOSTIC EN VUE D'UNE VENTE	120,00 €
AVIS DE CONCEPTION	42,00 €
AVIS DE REALISATION	78,00 €

3)° Location de la salle du centre médico-social (1 rue de la Boyaudière à Châtilon-sur-Loire) :

La salle de réunion est mise à la disposition gratuitement aux associations ayant leur siège dans le territoire communautaire (assemblée générale, formation).

Elle peut être louée aux habitants de la communauté de communes Berry Loire Puisaye uniquement (cadre familial ou privé) sous réserve du respect du règlement intérieur.

En cas de location, les tarifs sont les suivants :

En semaine :

- Une journée : **115,00 €**
- 2 journées : **180,00 €**
- Journée supplémentaire à partir du 3^{ème} jour : **65,00 €**

Le week-end (2 jours) : **180,00 €**

Vaisselle : **22 €**

3)° Salle des sports (Autry-le-Châtel) :

Gratuité pour les associations ayant 70% (avec une marge de 10%) de pratiquants domiciliés dans le territoire de la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Payant pour les associations ou personnes proposant une activité tarifée et les associations ne remplissant pas la première condition : **9,10 € / heure.**

Délibération n°2022-228

RESIDENCE AUTONOMIE - TARIFS 2023

Sur proposition de la commission Sociale (Aire d'accueil, Résidence autonomie) réunie le 12 décembre 2022.

La commission s'est prononcée en faveur de la création d'un tarif supplémentaire afin de pouvoir proposer la vente de plats pour le dîner, à partir des quantités excédentaires du déjeuner. En effet, la résidence ne propose actuellement pas de dîner en salle, mais une soupe ou un potage que les résidents prennent à leur domicile. Afin d'éviter le gaspillage, il est proposé de pouvoir vendre les portions restantes du plat principal du déjeuner, conditionnées de façon conforme aux normes sanitaires, afin

d'ajouter une composante supplémentaire pour le dîner. On estime la quantité à trois ou quatre portions par jour et le prix proposé serait de 3,50 €.

Le Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission finances réunie le 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-203 du 29 novembre 2022 fixant les tarifs applicables à la Résidence autonomie Les Myosotis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'argumentaire ci-dessus et dans le cadre du plan « anti gaspillage »,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De fixer un tarif qui s'ajoutera aux autres tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Composante de dîner (plat principal) : 3,50 €

Délibération n°2022-229

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS SUR LE BUDGET 2023

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que la délibération précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Départ de Mme CAILLAUT

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits relatifs au remboursement de la dette, soit :

Budget de la communauté de communes (n° 800) :

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2051	Concessions et droits similaires	13 830,44	3 457,61
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées			
2041412	Communes du GFP - Bâtiments et installations - Cœur de Village	150 000,00	37 500,00
20415312	CDE Bâtiments et installations	16 990,00	4 247,50
20421	Privé - Biens mobiliers, matériel et études	10 000,00	2 500,00
20422	Privé - Bâtiments et installations	280 615,00	70 153,75
204222	Aide aux très petites entreprises	40 000,00	10 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2111	Terrains nus	2 500,00	625,00
21318	Autres bâtiments publics	5 000,00	1 250,00
21351	Installations générales .. des constructions - Bâtiments publics	4 050,00	1 012,50
2138	Autres constructions	18 100,00	4 525,00
21538	Autres réseaux	6 000,00	1 500,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 088,08	772,02
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	22 082,16	5 520,54
21751	Réseaux de voirie mis à disposition	10 200,00	2 550,00
21828	Autres matériels de transport	23 081,76	5 770,44
21838	Autre matériel informatique	33 598,68	8 399,67
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	16 920,00	4 230,00
2185	Matériel de téléphonie	14 100,00	3 525,00
2188	Autres immobilisations corporelles	14 313,60	3 578,40
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
2313	Constructions	1 043 882,36	260 970,59
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	292 660,00	73 165,00

Budget du SPANC (n° 801)

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2051	Concessions et droits similaires	3 733,50	933,37
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 000,00	1 000,00
2184	Mobilier	223,00	55,75
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00	450,00

Budget de l'assainissement collectif régie (n° 804) :

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études	25 586,20	6 396,55
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2155	Outillage industriel	-	-
21562	Service assainissement	-	-
217532	Réseaux d'assainissement	271 789,69	67 947,42
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	25 000,00	6 250,00

Budget de l'assainissement collectif concession (n° 805) :

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études	10 081,00	2 520,25
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
217532	Réseaux d'assainissement	92 240,25	23 060,06
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
2315	Installations, matériels et outillages techniques	807 896,01	201 974,00

Budget de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux (n° 806) :

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles			
2051	Concessions et droits similaires	-	-
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
21351	Installations générales .. des constructions - Bâtiments publics	500,00	125,00
2138	Autres constructions	10 000,00	2 500,00
2152	Installations de voirie	8 600,00	2 150,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	162,26	40,56
21838	Autre matériel informatique	62,26	15,56
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	1 300,00	325,00
2185	Matériel de téléphonie	1 000,00	250,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 282,00	570,50

Budget Petite enfance (n° 813) :

Compte	Libellé	Crédits ouverts (2022)	25%
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
21351	Installations générales .. des constructions - Bâtiments publics	5 000,00	1 250,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	88,08	22,02
21828	Autres matériels de transport	13 500,00	3 375,00
21838	Autre matériel informatique	567,58	141,90
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	400,00	100,00
2188	Autres immobilisations corporelles	38 158,00	9 539,50
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
2313	Constructions	541 768,04	135 442,01

Délibération n°2022-230**BUDGET DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA CHAMPAGNE - CLOTURE**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la clôture de ce budget au 31 décembre 2022 et d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre à partir du budget principal.

Comme vu lors du précédent conseil, le déficit de clôture est de 66 703,22 € compte tenu des travaux réalisés en 2018 pour la sécurisation du cheminement piétonnier à l'intérieur de la zone.

Le Conseil communautaire,

Vu la délibération n°2022-205 du 29 novembre 2022 constatant un déficit de clôture de 66 703,22 € dans le budget annexe de la zone d'activités de la Champagne ;

Considérant qu'aucun foncier n'est plus à vendre dans cette zone d'activités ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ACCEPTÉ

De clôturer le budget annexe de la zone d'activités de la Champagne au 31 décembre 2022,

De constater le déficit de clôture d'un montant de 66 703,22 €,

De couvrir ce déficit par le versement d'une subvention d'équilibre à partir du budget principal.

Délibération n°2022-231**BUDGET ANNEXE DE L'ASSANISSEMENT COLLECTIF REGIE - DECISION MODIFICATIVE**

Une décision modificative est nécessaire pour procéder aux opérations suivantes :

- Amortissements : les crédits ouverts étaient insuffisants,
- Crédits à ajouter pour une étude (SUEZ)
- Virement interne au chapitre 012
- Opérations patrimoniales : intégration d'une étude

Le conseil communautaire,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative ci-dessous au budget annexe de l'assainissement collectif régie de l'exercice 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6071 : Compteurs	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Sous-traitance générale	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6137 : Redevances, droits de passage et servitudes diverses	0.00 €	380.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	810.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251 : Voyages et déplacements	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	27 870.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	350.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	4 930.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	4 930.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 800.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 800.00 €
Total FONCTIONNEMENT	350.00 €	33 150.00 €	0.00 €	32 800.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28153 : Amort. installations à caractère spécifique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 465.00 €
R-28175 : Amort. matériel et outillage technique (mise à disposition)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 465.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 930.00 €
D-217532 : Réseaux d'assainissement	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	2 500.00 €
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	4 930.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 930.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 430.00 €	0.00 €	7 430.00 €
Total Général		40 230.00 €		40 230.00 €

Délibération n°2022-232

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONCESSION – DECISION MODIFICATIVE

Une décision modificative est nécessaire pour procéder aux opérations suivantes :

- Opérations patrimoniales : intégration d'une étude

Le conseil communautaire,

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative ci-dessous au budget annexe de l'assainissement collectif concession de l'exercice 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-217532 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	4 032,40 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 032,40 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	4 032,40 €	0,00 €	4 032,40 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	4 032,40 €	0,00 €	4 032,40 €
Total Général		4 032,40 €		4 032,40 €

Délibération n°2022-233

TAXE D'AMENAGEMENT – RETRAIT D'UNE DELIBERATION

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 prévoit la suppression au Code général des impôts du principe de reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce principe devient une simple possibilité.

Le II de ce même article indique que, pour l'année 2022, les délibérations adoptées prévoyant le reversement demeurent applicables « tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi ».

Par délibération n° 2022-187 du 25 octobre 2022, le conseil communautaire avait fixé le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 2% à compter du 1er janvier 2022 afin de se conformer au caractère obligatoire rendu par l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Compte-tenu de l'évolution législative en la matière et afin de se conformer au caractère à nouveau facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, il est proposé au conseil communautaire de retirer la délibération mentionnée ci-dessus.

Sur avis favorable du bureau communautaire en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil communautaire,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts ;

Vu l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1er ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-130 en date du 18 novembre 2022.

Vu la délibération n°2022-187 du 25 octobre 2022 fixant le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 2% à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'évolution législative en la matière et afin de se conformer au caractère à nouveau facultatif du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE RAPPORTER la délibération n° 2022-187 du 25 octobre 2022 portant reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement des communes à la CCBLP ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et aux communes membres de l'EPCI.

Mme BLOUET trouve que ce revirement est scandaleux. M. RAT dit que dans certaines communautés de communes cela a été un sujet très conflictuel. Il ne s'agit pas d'une erreur, mais d'une mesure introduite dans la loi de finances par un amendement, ensuite retirée par la loi de finances rectificatives.

M. MUSLIN demande s'il faut que les conseils municipaux qui ont déjà délibéré retirent leur délibération ? En principe non car le retrait de la délibération du conseil communautaire entraîne la fin du dispositif de reversement.

ENFANCE JEUNESSE CULTURE

Rapporteur : Nathalie DONY

Informations

Mme DONY informe de la finalisation de la brochure culturelle pour une publication en fin d'année. Les élus seront prévenus lorsque les brochures seront prêtes à retirer à la communauté de communes.

Elle transmet des remerciements de certains acteurs culturels pour l'aide apportée pour 2023.

Le concert d'Autrement classique à Ouzouër-sur-Trézée a clôturé avec succès la série d'ateliers « Eveil à la voix » avec de nombreuses séances auprès des scolaires dans plusieurs communes. M. GERVAIS confirme le très bon accueil des enseignants et des scolaires, c'est une action à renouveler.

BATIMENTS TRAVAUX

Rapporteur : Gérard GALFANO

Informations

Le centre aquatique sera finalement fermé à partir du 2 janvier 2023 et non en fin d'année comme annoncé, et ce jusqu'au 18 janvier. Ce différé est dû aux disponibilités que les entreprises ont enfin pu communiquer pour leurs interventions sur les malfaçons : reprise des taches au fond du bassin et reprise des carrelages notamment. D'autres réserves sont à lever (peintures).

En ce qui concerne le toit ouvrant, il a également fallu mobiliser plusieurs intervenants. L'entreprise de gros œuvre avait malencontreusement coupé le câble lors du chantier, il y a eu plusieurs tentatives de réparation mais le système d'ouverture du toit ne fonctionnait plus depuis. Or le couvreur devait réaliser une étanchéité entre l'existant et l'extension. Celle-ci n'ayant pas encore été posée, des problèmes d'infiltration et de condensation sont apparus. Il y a également un problème de conception, ce qui met en cause le maître d'œuvre.

De plus, le chantier ne prévoyait pas de reprise complète de l'étanchéité de la toiture terrasse, or elle s'avère vieillissante, datant de 1992 et n'ayant jamais été refaite entièrement. Malgré plusieurs reprises ponctuelles, des fuites sont également constatées. Il faut s'attendre à devoir la refaire intégralement en 2023. Enfin, il faut mettre en peinture les habillages métalliques en façade du centre aquatique car l'architecte des bâtiments a validé un coloris blanc pour la façade.

Mme BLOUET signale qu'il y a une retenue de garantie de 5% sur les marchés publics, pour couvrir les frais liés aux réserves de chantier. Toutefois cette somme n'est pas suffisante dans certains cas ;

Mme BLOUET demande si la nacelle est réparée ? M. GALFANO confirme que les réparations ont été faites, mais il précise que la nacelle reste pour l'instant mobilisée en raison d'un contrôle de conformité est non conforme. Il déplore que certains utilisateurs ne prennent pas soin de l'équipement et ne signalent pas quand quelque chose est abîmé.

INFORMATIONS

INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 16 juillet 2020 :

2022-196	Aides à l'achat d'un vélo à assistance électrique : 17 subventions à 200 €	24/11/22
----------	--	----------

M. JACQUIER précise qu'il y a eu d'autres dossiers approuvés depuis cette date et qu'actuellement il reste seulement 8 vélos à subventionner puis l'enveloppe sera entièrement consommée.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. RAT donne lecture de la composition du comité social territorial suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022. M. HECQUET s'étonne d'être parmi les suppléants dans le collège des représentants de l'établissement. M. RAT lui répond qu'il a été ajouté à sa demande mais à la place d'une élue de Briare qui était suppléante.

M. LECHAUVE informe que le comité de pilotage de suivi des contrats de concession d'assainissement a été reporté au 17 janvier 2023.

M. THIEBAUT annonce que le collège de Bléneau (89) va fermer. Pour les communes de Breteau et de Champoulet, c'est une catastrophe. En tant que Maire, il n'est pas informé officiellement de cette fermeture et ne connaît pas l'établissement de rattachement qui sera imposé aux collégiens de sa commune. Cela va entraîner des difficultés d'organisation pour les familles et davantage de transports, donc des risques accrus. Certaines familles vont avoir des enfants scolarisés dans des académies différentes, avec des dates de vacances scolaires qui ne seront pas forcément les mêmes, etc. De plus, les élus ont le sentiment, encore une fois, de n'avoir pas leur mot à dire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Président

Le Secrétaire



